

DEPARTEMENT DE LA DROME

=====
COMMUNE DE LES PILLES
=====

ARRETE MUNICIPAL N°17-2017

Du 07 Août 2017

Arrêté de police de la circulation

Le Maire de Les Pilles,

Vu les pouvoirs de police des maires en matière de circulation routière,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,
Vu la demande présentée par l'entreprise BRUN TP représentée par Jean-Paul BRUN.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie concernée, ainsi que celle des agents de l'administration et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

Considérant que pour effectuer les travaux de « **goudronnage sur la place de la Jardinière à les Pilles** » le stationnement sera formellement interdit,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit à tous véhicules du 30 août au 15 septembre 2017.

Article 2 : la pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués sous la responsabilité de l'entreprise chargé des travaux.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie sera adressé à :

Brigade de gendarmerie de Rémuzat.

Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental de Nyons,

SDIS 26, Officier de permanence

L'entreprise BRUN TP – 26510 SAHUNE

Fait à Les Pilles, le 07 août 2017

Le Maire, André BALANDREAU

